

**REGLEMENT N°99.09 DU 24 NOVEMBRE 1999
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU PLAN COMPTABLE GENERAL
RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES CHANGEMENTS DE METHODES
COMPTABLES**

Abrogé par règlement ANC n° 2014-03

Le Comité de la réglementation comptable ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 portant homologation du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général ;

Vu les articles 311-5, 361-2 et 531-1 du plan comptable général ;

Vu l'avis n° 99-10 du 23 septembre 1999 du Conseil national de la comptabilité relatif aux contrats à long terme.

Décide :

Article 1er

La dernière phrase mentionnée ci-après du premier alinéa de l'article 311-5 est supprimée : « *Ainsi, les changements de méthodes conduisant à inscrire à l'actif des frais de recherche et de développement ne peuvent être appliqués que de manière prospective, c'est-à-dire aux nouveaux projets* ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 361-2 est modifié comme suit : « *L'inscription en immobilisations incorporelles des frais de recherche appliquée et de développement, constitutive d'un changement de méthode, ne peut s'appliquer que de manière prospective, c'est-à-dire aux frais encourus à compter de l'exercice du changement tant pour les anciens que pour les nouveaux projets* ».

Article 3

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 531-1 est modifié comme suit : « *En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents en cas d'application rétrospective, sur les résultats de l'exercice en cas d'application prospective* ».

Article 4

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, il peut être appliqué aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.